

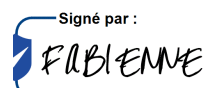
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE

MISE A JOUR DES STATUTS A effet du 1^{er} novembre 2024

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Au capital social de 197 440 €uros
Siège social : 2 Rue des Antres
60650 HANNACHES
Reconnu le 27 février 1984 sous le n°60-280
RCS de BEAUVAIS n°330 200 148

Signé par :

7FF3A8C9F803440...

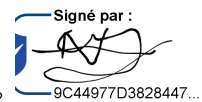
Signé par :

7FF3A8C9F803440...

Signé par :

AC11DD83E2B5432...

Signé par :

AC11DD83E2B5432...

Signé par :

9C44977D3828447...

Signé par :

B0C48586268E469...

**Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE
BELLEFONTAINE**

**Capital Social : 197 440 €uros
Siège Social : 2 Rue des Antres
60650 HANNACHES**

RCS BEAUVAIS N° 330 200 148

STATUTS

A effet du 1^{er} novembre 2024

Statuts mis à jour du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE constitué entre Monsieur Adolphe CARON et Monsieur Eric CARON son fils suivant acte authentique établi par Maître Maurice VANDERMEERSCH, notaire associé à MARSEILLE EN BEAUVAISIS (OISE) le 22 juin 1984, GAEC reconnu par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC de l'Oise le 27 février 1984 sous le n°60-280 et immatriculée au RCS DE BEAUVAIS sous le numéro 330 200 148 en date du 19 juillet 1984.

I/ Constitution du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE

Suivant acte authentique établi par Maître Maurice VANDERMEERSCH notaire à Marseille en Beauvaisis (60) en date du 22 juin 1984 enregistré à Beauvais Nord RP le 28 juin 1984 Folio 44 Bordereau 230/5, Monsieur Adolphe CARON et Monsieur Eric CARON, son fils, Chefs d'exploitation agricole, demeurant alors tous deux à Bellefontaine – 60650 HANNACHES, ont constitué un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE, dont le siège social a été fixé à Bellefontaine Commune d'HANNACHES (60650).

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC de l'Oise le 27 février 1984 sous le n°60/280.

Il a été constitué pour une durée de trente années à compter du 19 juillet 1984 sauf prorogation dans les conditions prévues à l'article 16 de ses statuts ou dissolution anticipée.

Les deux associés ont fait les apports suivants :

- *Monsieur Adolphe CARON* a fait apport de biens mobiliers d'exploitation agricole (créances d'améliorations du fonds, aménagements et installations, cheptel mort, cheptel vif, valeurs en portefeuille, avances aux cultures et récoltes sur pieds, stocks en magasin) ainsi que d'une somme en numéraire pour un montant total net de tout passif de 665 000 Frs ;
- *Monsieur Eric CARON* a fait apport de la somme en numéraire de 10 000 Frs.

Le capital initial du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE a été fixé à un montant de SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (675 000 Frs). Il a été divisé en six mille sept cent cinquante parts sociales d'une même valeur nominale de Cent Francs qui ont été réparties entre les deux associés au prorata de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Adolphe CARON était propriétaire de 6 650 parts sociales portant les numéros 1 à 6 650 inclus et représentatives de ses apports de biens mobiliers d'exploitation et de numéraire ;

- Monsieur Eric CARON était propriétaire de 100 parts sociales portant les numéros 6 651 à 6 750 inclus et représentatives de son apport de numéraire.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE était administré par ses deux Associés en leur qualité de Gérants, Messieurs Adolphe et Eric CARON, qui ont été nommés gérants statutaires pour une durée indéterminée avec le pouvoir d'agir ensemble ou séparément chacun d'entre eux ayant la signature sociale.

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS le 19 juillet 1984 sous le n° D 330 200 148 (1984D00048) son numéro SIRET est le 330 200 148 00014.

II/ Modifications intervenues au sein du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE.

a) Aux termes d'un acte authentique établi par Maître Maurice VANDERMEERSCH, notaire à Marseille en Beauvaisis (60) en date du 13 novembre 1984 enregistré à Beauvais Nord RP le 15 novembre 1984 Folio 53 Bordereau 400/2, Monsieur Adolphe CARON a cédé à Eric CARON la pleine propriété de 3 275 parts sociales numérotées de 3 376 à 6 650 inclus représentatives de biens mobiliers d'exploitation agricole pour le prix de 100 francs la part sociale.

b) Suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 1990 enregistré à Beauvais Nord RP le 31 janvier 1991 Folio 96 Bordereau 46/2, il a été décidé d'augmenter le capital social du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (264 000 frs) suite à un apport en nature de biens mobiliers d'exploitation agricole (cheptel vif et mort, et stocks) et de numéraire effectué par Monsieur Luc CARON et porté à un montant de Neuf CENT TRENTE NEUF MILLE FRANCS (939 000 Frs). Et il a été institué une prime d'émission d'un montant de CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUARANTE FRANCS (161 040 Frs) compte tenu de l'apport en nature et en numéraire effectué par Monsieur Luc CARON pour un montant de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE QUARANTE FRANCS (425 040 frs).

Monsieur Luc CARON a été agréé en qualité d'associé exploitant et gérant du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE.

A compter du 31 décembre 1990, le capital social du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE était donc d'un montant de 939 000 Francs divisé en 9 390 parts sociales d'une même valeur nominale de 100 Francs qui étaient réparties entre les trois associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Adolphe CARON était propriétaire de 3 375 parts sociales d'une même valeur nominale de 100 Francs portant les numéros 1 à 3 375 inclus et représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole.
- Monsieur Eric CARON était propriétaire de 3 375 parts sociales d'une même valeur nominale de 100 Francs portant les numéros 3 376 à 6 750 inclus et représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire.
- Monsieur Luc CARON était propriétaire de 2 640 parts sociales d'une même valeur nominale de 100 Francs portant les numéros 6 751 à 9 390 inclus et représentatives de son apport de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire.

c) Suivant acte sous seing privé en date du 27 avril 1994 enregistré à Beauvais Nord le 17 mai 1994 Folio 76 Bordereau 194/4, Monsieur Adolphe CARON a cédé :

- à Monsieur Eric CARON, 381 parts sociales portant les numéros 1 879 à 2 259 inclus ;
- à Monsieur Luc CARON, 1 116 parts sociales portant les numéros 2 260 à 3 375 inclus.

d) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1996, il a été pris acte du retrait de Monsieur Adolphe CARON et de son remplacement par son épouse Madame Josette CARON-TAILLEUR agréée comme associée avec les parts de son époux numérotées de 1 à 1 878 inclus.

Par ailleurs, il a été pris acte de la démission des fonctions de gérant de Monsieur Adolphe CARON et décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.

e) Conformément aux dispositions du Décret n°2001-474 du 30 mai 2001, la conversion en Euros du capital social du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE a été effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2002, le capital social du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE était d'un montant de CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (143 149,63 €) divisé en 9 390 parts sociales d'une même valeur nominale de 15,244902 Euros.

f) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2003 enregistré à Beauvais RP le 30 juillet 2003 Bordereau n° 2003/605 Case n° 4, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social d'une somme de SEPT MILLE QUATRE VINGT DIX EUROS ET TRENT SEPT CENTIMES (7 090,37 €) par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « réserves statutaires » portant ainsi le capital social à CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (150 240 €) avec élévation de la valeur nominale de la part sociale de 15,244902 Euros à 16 Euros.

g) Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2003 enregistré à Beauvais sud le 11 août 2003 Bordereau 633/5, la collectivité des associés a décidé :

- d'agréer le retrait de Madame Josette CARON-TAILLEUR et son projet de mutation de parts sociales au profit de Mesdames Fabienne CARON-GUEUDET et Maryline CARON-BONNARD,
- d'agréer Mesdames Fabienne CARON-GUEUDET et Maryline CARON-BONNARD comme nouvelles associées et cogérantes,
- de transférer le siège social au 2 Rue des Antres 60650 HANNACHES,
- de proroger la durée de la société de 69 ans pour être fixée à 99 ans ;
- de mettre à jour les statuts.

Suivant Acte sous seing privé en date du 31 mai 2003 enregistré à Beauvais RP le 30 juillet 2003 Bordereau n° 2003/605 Case n° 5, Madame Josette CARON-TAILLEUR s'est retirée du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE en cédant la totalité des 1 878 parts sociales dont elle était propriétaire à raison de 939 parts sociales à Madame Fabienne CARON-GUEUDET (parts n° 1 à 939 inclus) et de 939 parts sociales à Madame Maryline CARON-BONNARD (parts n° 940 à 1 878 inclus), lesquelles sont devenues associées du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE.

Ces cessions de parts sociales ont pris effet au 1^{er} juin 2003 et ont été consenti au prix de 30,49 € la part.

La Société présentait alors les caractéristiques ci-après :

- Forme : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
- Dénomination : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE et par abréviation GAEC Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE
- Siège Social : 2 Rue des Antres – 60650 HANNACHES
- Durée : 99 ans à compter du 19 juillet 1984, date de son immatriculation au RCS de BEAUVAIS
- Capital Social: 150 240 Euros divisé en 9 390 parts sociales de 16 Euros chacune
- Immatriculation : immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS R.C.S. n° 330 200 148 en date du 19 juillet 1984
- Date de clôture des comptes : 31 mai de chaque année
- Associés:

-Madame Fabienne GUEUDET-CARON, associée exploitante:

939 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 € portant les numéros 1 à 939 inclus et représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire ;

-Madame Maryline CARON-BONNARD, associée exploitante :

939 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 € portant les numéros 940 à 1 878 inclus et représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire ;

-Monsieur Eric CARON, associé exploitant :

3 756 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 € portant les numéros 1 879 à 2 259 inclus et 3 376 à 6 750 inclus, soit :

- ♦ 381 parts sociales numérotées de 1 879 à 2 259 inclus représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole,
- ♦ 3 275 parts sociales numérotées de 3 376 à 6 650 inclus représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole,
- ♦ 100 parts sociales numérotées de 6 651 à 6 750 inclus représentatives d'apports de numéraire ;

-Monsieur Luc CARON, associé exploitant :

3 756 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 € portant les numéros 2 260 à 3 375 inclus et 6 751 à 9 390 inclus, soit :

- ♦ 1 116 parts sociales numérotées de 2 260 à 3 375 inclus représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole,
- ♦ 2 640 parts sociales numérotées de 6 751 à 9 390 inclus représentatives d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire.
 - La gérance : Monsieur Eric CARON, Monsieur Luc CARON, Madame Fabienne CARON née GUEUDET et Madame Maryline CARON née BONNARD.

h) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2014, il a été décidé :

- d'agréer des réattributions de parts sociales de communauté entre Monsieur et Madame Eric CARON, d'une part, et Monsieur et Madame Luc CARON, d'autre part,
- d'agréer Monsieur Nicolas CARON en qualité d'associé exploitant,
- de nommer Monsieur Nicolas CARON comme cogérant,
- d'agréer l'apport de biens en nature de Monsieur Nicolas CARON d'une somme nette de **CENT DIX HUIT MILLE EUROS (118 000 €)**.

l) Suivant Assemblée Générale Extraordinaire à effet du 1^{er} novembre 2024, il a été décidé :

- d'agréer l'entrée au sein du GAEC de Madame Sarah CARON née XARDEL en qualité d'Associée Exploitante ;
- d'augmenter le capital social du GAEC d'une somme en numéraire de 227 150 Euros par apport effectué par Madame Sarah CARON, soit une augmentation de capital d'une somme de 23 600 Euros, et la création de 1 475 parts sociales nouvelles,
- de nommer Madame Sarah CARON comme cogérante,

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE continue d'exister avec les associés identifiés ci-après et il présente en outre les caractéristiques suivantes :

Entre les soussignés :

- **Monsieur Eric, Henri, Paul CARON**
Né le 20 mars 1963 à GOURNAY EN BRAY (SEINE MARITIME),
Marié en premières noces avec Madame Fabienne GUEUDET le 08 septembre 1984 à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU (OISE) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et sans modification depuis,
Demeurant au 2 Rue des Antres 60650 HANNACHES,
De nationalité française,
- **Madame Fabienne, Yvette, Gilberte CARON** née GUEUDET le 4 août 1963 à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU (OISE),
Mariée en premières noces avec Monsieur Eric CARON le 08 septembre 1984 à LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU (OISE) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et sans modification depuis,
Demeurant au 2 Rue des Antres 60650 HANNACHES,
De nationalité française,
- **Monsieur Luc, Marcel CARON**
Né le 18 juillet 1964 à HANNACHES (OISE),
Marié en premières noces avec Madame Maryline BONNARD le 03 mai 1986 à HECOURT (OISE) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et sans modification depuis,
Demeurant au 9 Rue de Gournay 60380 HAINCOURT,
De nationalité française,
- **Madame Maryline, Geneviève, Josette CARON** née BONNARD le 08 février 1967 à GOURNAY EN BRAY (SEINE MARITIME),
Mariée en premières noces avec Monsieur Luc CARON le 03 mai 1986 à HECOURT (OISE) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et sans modification depuis,
Demeurant au 9 Rue de Gournay 60380 HAINCOURT,
De nationalité française,
- **Monsieur Nicolas CARON**
Né le 06 janvier 1986 à Beauvais (60),
Marié en premières noces à Madame Sophie BOURDETTE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Christine ROUSSELIN DISARBOIS, Notaire à GOURNAY EN BRAY (SEINE MARITIME), le 12 septembre 2014 préalablement à son union célébrée à la mairie de VILLERS SUR AUCHY (OISE), le 13 septembre 2014, régime non modifié depuis lors.
Demeurant au 27 Route de Savignies – 60650 VILLERS SUR AUCHY,
De nationalité française
- **Madame Sarah XARDEL,**
Née le 17 août 1989 à BEAUVAIS (Oise),
Epouse de Monsieur Jérôme CARON, tous deux mariés à la mairie d'HECOURT le 15 Juin 2019, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant ensemble au 62 Rue de la Place – 60380 HECOURT, en sa qualité de nouvelle associée.

Il est poursuivi un GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC), société civile de personnes, à capital variable, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par la loi numéro 62-917 du 8 août 1962 (devenue art. L.323-1 et s. du Code rural) créant les GAEC, par les articles R. 323-1 à R. 323-51 du Code rural (décret 64-1193 du 03/12/1964 modifié) et articles R. 343-26 à R. 343-30 du Code rural (décret 64-1194 du 03/12/1964), par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET - TRAVAIL EN COMMUN

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, mis à sa disposition par ses associés, achetés ou pris à bail par lui et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du Groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Le groupement conserve la dénomination de

"GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE", et par abréviation "GAEC Reconnu DE LA CROIX BELLEFONTAINE".

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres **"Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DE LA CROIX BELLEFONTAINE"** sera précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que du montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au RCS suivi du nom de la ville du greffe d'immatriculation.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**2 Rue des Antres
60650 HANNACHES.**

ARTICLE 4 : DUREE

Le groupement est constitué pour une **durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée (art. 1844-6 al. 2 C. civ.)

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

ARTICLE 5 : APPORTS AU GAEC

I- RAPPEL : à la constitution de la société, les apports suivants ont été réalisés :

- a) Par Monsieur Adolphe CARON (biens de communauté) :
- améliorations du fonds : 97 000,00 francs
 - aménagements et installations : 8 100,00 francs
 - cheptel mort : 179 958,00 francs
 - cheptel vif : 337 800,00 francs

- valeurs en portefeuille :	1 550,00 francs
- avances aux cultures et récoltes sur pied :	27 988,45 francs
- stocks en magasin :	12 000,00 francs
- numéraire :	603,55 francs

S/Total apports nets d'origine en capital : 665 000,00 francs

b) Par Monsieur Eric CARON (biens propres) :

- numéraire :	10 000,00 francs
---------------	------------------

S/Total apports nets d'origine en capital : 10 000,00 francs

Apports nets totaux à la création : 675 000,00 francs

II- Apports suivant acte sous seing privé du 31 décembre 1990 avec effet au 1^{er} septembre 1990:

par Monsieur Luc CARON (biens de communauté) :

- cheptel mort :	136 650,00 francs
- cheptel vif :	251 000,00 francs
- stocks :	36 625,00 francs
- numéraire :	765,00 francs

Apports nets totaux complémentaires : 425 040 francs, dont 264 000 francs concourant à l'augmentation du capital social.

III- Apports suivant acte sous seing privé du 31 mai 2003 :

Incorporation de réserves statutaires pour un montant de 7 090,37 euros :

Apports nets totaux complémentaires : 7 090,37 euros

IV- Apports suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2014 par Monsieur Nicolas CARON (nouvel associé agréé) :

Monsieur Nicolas CARON fait apport à la société de l'ensemble des biens constituant son entreprise individuelle agricole. Il apporte ainsi à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière divers biens mobiliers, des droits incorporels et du numéraire lui appartenant en propre pour un montant brut hors taxes de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT €UROS** (250 120 €UROS), dont le descriptif complet est précisé comme suit:

Apport de la Pleine Propriété de Biens Meubles

- Des Installations :

Un ensemble d'installations pour un montant total de

DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE €UROS (10 260 €);

- Du Cheptel mort

Un ensemble de matériel nécessaire à l'exploitation désigné dans l'inventaire annexé au présent procès verbal, le tout évalué à un montant total de

VINGT SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE €UROS (27 950 €);

- Du cheptel vif

Un ensemble d'animaux désigné en annexe du présent procès verbal pour un montant total de

SOIXANTE DIX MILLE SEPT CENT €UROS (70 700 €);

Apport de la Pleine Propriété de DPU

Monsieur Nicolas CARON apporte des droits mobiliers incorporels, à savoir des droits à paiement unique; le dit apport constituant un changement de statut juridique au sens des règlements européens prévoyant une subrogation totale des DPU à la présente société.
Les dits DPU sont localisés dans le département de l'OISE.

Apport de DPU pour un montant HT de

QUATRE VINGT TROIS MILLE €UROS (83 000 €);

Apport de la Pleine Propriété de créances d'améliorations foncières

Monsieur Nicolas CARON apporte la pleine propriété de d'améliorations foncières comprenant des clôtures pour un montant HT de Douze Mille Six Cent Un €uros et Vingt Neuf Centimes (12 601,29 €) et des améliorations du fonds pour un montant de Quarante Cinq Mille Six Cent Huit €uros et Soixante et Onze Centimes (45 608,71 €) soit pour un montant total HT de

CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX €UROS (58 210 €);

Le montant total des apports en nature de Monsieur Nicolas CARON au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE s'élève à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT €UROS (250 120 €),**

ci **250 120 €**

Total des apports bruts en capital social de Monsieur Nicolas CARON :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT €UROS (250 120 €).

Ces apports sont grevés d'un passif pris en charge par la société, après accord de l'établissement bancaire, étant précisé que le capital restant dû des prêts transférés au 11 octobre 2014 s'élève à la somme globale de **CENT TRENTE DEUX MILLE CENT VINGT €UROS (132 120 €uros)**, à savoir :

- Un prêt de CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT DIX €UROS (128 610 €) consenti au taux de 2,5 % sur une durée de 12 années par le Crédit Agricole BRIE PICARDIE ;
- Un prêt de TROIS MILLE CINQ CENT DIX €UROS (3 510 €) consenti au taux de 2,5 % sur une durée de 5 années par le Crédit Agricole BRIE PICARDIE.

Ce passif est pris en charge par la société, au titre d'une délégation imparfaite, l'emprunteur restant l'emprunteur principal coobligé envers l'organisme bancaire créancier, suivant accord de l'établissement bancaire.

La Société supportera le remboursement des annuités d'emprunts restant à courir à la date de l'apport.

- Le prêt d'un montant de CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT DIX €UROS (128 610 €) à hauteur de CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX €UROS (58 210 €uros) s'impute sur l'apport d'améliorations foncières d'un montant de **CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT DIX €UROS (58 210 €uros)** portant ainsi le montant de l'apport net des améliorations foncières à la somme de **ZERO €UROS (0 €uros)**.

- le prêt d'un montant de CENT TRENTE HUIT MILLE SIX CENT DIX €UROS (128 610 €) à hauteur de SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT €UROS (70 400 €) et le prêt d'un montant de TROIS MILLE CINQ CENT DIX €UROS (3 510 €) à hauteur de TROIS MILLE CINQ CENT DIX €UROS (3 510 €) s'imputent sur l'apport des droits à paiement unique d'un montant de **QUATRE VINGT TROIS MILLE €UROS (83 000 €)** portant ainsi le montant des apports de droits à paiement unique à la somme de **NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX €UROS (9 090 €uros)**.

Le montant total des apports nets effectués par Monsieur Nicolas CARON s'élève donc à la somme de **CENT DIX HUIT MILLE €UROS (118 000 €uros)**.

La société aura la propriété et la jouissance desdits apports à compter du 11 octobre 2014. Elle en assumera les risques à compter de la même date.

Tva

Au regard des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et en vertu de l'application de l'instruction BOI 3 A-6-06, la société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations de TVA auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à exploiter. Il est ici précisé que l'apporteur et la société devront chacun mentionner le montant HT du présent apport sur leur déclaration de TVA à souscrire au titre de la période concernée.

Attribution de parts

Compte tenu de la valorisation des parts sociales telle que convenue et arrêtée entre les parties à 80 €EUROS par part, l'apport réalisé par Monsieur Nicolas CARON a donné lieu à la création de 1 475 parts sociales numérotées de 9 391 à 10 865 inclus appartenant en propre à Monsieur Nicolas CARON et attribuées à Monsieur Nicolas CARON portant les numéros 9 391 à 10 865 inclus.

Prime d'apport

La différence entre l'évaluation de l'apport et le montant de l'augmentation du capital social constitue une prime d'apport.

Cette prime, d'un montant de **QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT €EUROS** (94 400 €EUROS), sera inscrite au passif du bilan à un compte "prime d'apport" et appartiendra aux associés en proportion de leurs droits.

V – Apports suivant Assemblée Générale Extraordinaire à effet du 1^{er} novembre 2024 par Madame Sarah CARON née XARDEL (nouvelle associée agréée)

Madame Sarah CARON née XARDEL a fait apport d'une somme en numéraire de 227 150 Euros, dont 203 550 Euros de prime d'apport et une augmentation de capital d'un montant de 23 600 Euros, avec création de 1 475 nouvelles parts sociales numérotées de 10 866 à 12 340 inclus.

Le groupement a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui ont été apportés; il prend en charge, le cas échéant, à compter de ce jour, le passif grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ouvert au nom du groupement au fur et à mesure des besoins de la gérance et sur appel de cette dernière.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

A compter du 1^{er} novembre 2024, le capital du Groupement est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (197 440 Euros).

Ce capital social d'un montant de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (197 440 Euros) est composé d'apports nets en nature et en numéraire effectués lors de sa constitution en date du 22 juin 1984 et lors de son augmentation en date du 31 décembre 1990, compte tenu de son augmentation par incorporation de Réserves statutaires en date du 31 mai 2003, compte tenu de son augmentation par apports en nature en date du 11 octobre 2014, et compte tenu de son augmentation de capital par apport en numéraire à effet du 1^{er} novembre 2024.

Il est variable. Il peut être porté jusqu'à un capital statuaire de 1 502 400 €Euros, et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500 €Euros.

Le capital social sera susceptible :

- d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux,
- de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE 7 : PARTS SOCIALES

Le capital du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE d'un montant de **CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (197 440 EUROS)** est divisé en **12 340 parts d'un même montant unitaire de SEIZE EUROS (16 EUROS)** chacune portant les numéros de **1 à 12 340 inclus**.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au GAEC à la création, et en tenant compte des modifications ultérieures, il est attribué :

- à Madame Fabienne CARON-GUEUDET, associée exploitante = 1 630 parts sociales numérotées de :

- 1 à 939 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire (parts rachetées suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2003) ;
- 3 376 à 4 066 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole (suivant décision de réattribution de parts sociales de communauté à compter du 11 octobre 2014)

- à Madame Maryline CARON-BONNARD, associée exploitante = 1 630 parts sociales numérotées de :

- 940 à 1 878 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole et de numéraire (parts rachetées suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2003) ;
- 6 751 à 7 441 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole (suivant décision de réattribution de parts sociales de communauté à compter du 11 octobre 2014)

- à Monsieur Eric CARON, associé exploitant = 3 065 parts sociales numérotées de :

- 1 879 à 2 259 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole (parts rachetées suivant acte sous seing privé du 27 avril 1994),
- 4 067 à 6 650 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole (parts rachetées suivant acte notarié du 13 novembre 1984),
- 6 651 à 6 750 inclus, en représentation de ses apports d'origine de numéraire (création de la société 22/06/1984).

- à Monsieur Luc CARON, associé exploitant = 3 065 parts sociales numérotées de :

- 2 260 à 3 375 inclus, en représentation d'apports de biens mobiliers d'exploitation agricole (parts rachetées suivant acte sous seing privé du 27 avril 1994),
- 7 442 à 9 390 inclus, en représentation de son apport de biens mobiliers d'exploitation agricole (entrée dans la société, acte du 31 décembre 1990).

- à Monsieur Nicolas CARON, associé exploitant = 1 475 parts sociales numérotées de :

- 9 391 à 9 518 inclus en représentation de son apport d'installations,
- 9 519 à 9 867 inclus en représentation de son apport de cheptel mort,
- 9 868 à 10 750 inclus en représentation de son apport de cheptel vif,
- 10 751 à 10 863 inclus en représentation de son apport de droits à paiement unique,
- 10 864 à 10 865 inclus en représentation du solde de ses apports de biens en nature.

- à Madame Sarah CARON née XARDEL, associée exploitante = 1 475 parts sociales numérotées de :

- 10 866 à 12 340 inclus en représentation de son apport en numéraire,

Aucun membre du groupement ne peut détenir :

- plus de 90 % du capital social si le GAEC comprend deux associés,
- plus de 80 % et moins de 5 % du capital social si le GAEC comprend plus de deux associés.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Elles sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement conformément aux dispositions de l'article 51 du décret 78-704 du 03/07/1978.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au secrétariat du comité départemental d'agrément ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS (A TITRE ONEREUX)

I. - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II. - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Toute cession de parts réalisée au profit d'un tiers quelle que soit la qualité du cessionnaire est subordonnée à l'accord unanime des associés.

Quand le GAEC comprend plus de deux associés, toutes cessions de parts même entre associés est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

1• Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2• L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

3• Lorsque le projet de cession est accepté par les co-associés, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.

4• S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus:

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe "Forme de cession" ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés du cédant ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III. - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV. - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité départemental d'agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (A TITRE GRATUIT)

I. - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit, même à l'un de ses ascendants ou descendants, tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son (ses) co-associé(s) indiquant les nom, prénom, profession,

adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur. Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II. - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

1• A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants-droit.

2• L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, le ou les ayants-droit agréés font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature de l'associé décédé.

3• Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III. - Forme des notifications

Toutes les notifications, prévues pour l'application des dispositions des paragraphes "Transmission entre vifs" et "Transmission par décès" du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV. - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 11 : APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

ARTICLE 12 : BIENS MIS A DISPOSITION

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants:

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1, premier alinéa, du Code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement. Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au comité départemental d'agrément dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat de ce comité.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder cinq SMIC par mois. Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie.

Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 : GERANCE

1. Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

A effet du 1^{er} novembre 2024, le GAEC est administré par 6 gérants nommés statutairement:

- **Monsieur Eric CARON,**
- **Madame Fabienne CARON,**
- **Madame Maryline CARON,**
- **Monsieur Luc CARON,**
- **Monsieur Nicolas CARON,**
- **Et Madame Sarah CARON.**

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses co-associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de trois mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

Toutefois l'assemblée générale extraordinaire des associés sera nécessaire pour céder les baux qui ont été consentis au GAEC, procéder à toutes résiliations de baux avec ou sans indemnité, vendre un immeuble appartenant au GAEC, ou acquérir un immeuble au nom du GAEC et prendre à bail pour le compte du GAEC, souscrire des emprunts ou tous engagements pour une somme supérieure à une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit par un autre associé.

Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attributions de l'assemblée

A. - Le GAEC comprend deux associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent, notamment:

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du (des) gérant(s),
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- ...etc.

B. - Le GAEC comprend plus de deux associés :

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés, les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment:

- l'agrément d'un nouvel associé,
- les demandes d'emprunts,
- les conventions de mise à disposition,
- les cessions et nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs,

3. Procès verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant:

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement. Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} juin de chaque année et finit le 31 mai de l'année suivante.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 19 : DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1. Bénéfices

Les associés:

- fixent l'intérêt attribué aux parts de capital,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

2. Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en industrie selon les dispositions et conventions prévues à l'article 11,
- apporteurs en capital de façon égalitaire entre les associés.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT
--

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au secrétariat du Comité départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le GAEC est dissous :

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC,
3. Par décision judiciaire, pour juste motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts,
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
5. Par l'annulation du contrat de société,
- 6.. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au secrétariat du Comité départemental d'Agrément des GAEC,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- Dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le (les) nomme. A défaut de précisions, il (ils) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- Convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement,
- A (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de (sa) leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- Doit(vent), à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . la décharge de son (leur) mandat,
 - . la clôture de la liquidation.
- Est(sont) tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation. La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du GAEC,
- Doit(vent) procéder à la radiation du GAEC du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Informera(ont) le Comité départemental d'Agrément des GAEC.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du(des) liquidateur(s).

ARTICLE 25 : PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

a) Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

b) Participation au boni de liquidation

A raison de 50% au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la (ou les) cinq dernières années bénéficiaires et à raison de 50% au prorata de ses droits dans le capital social le jour de la liquidation.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

c) Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés :

A raison de 50% au prorata de ses droits dans la répartition des bénéfices nets pendant la (ou les) cinq dernières années bénéficiaires et à raison de 50% au prorata de ses droits dans le capital social le jour de la liquidation.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens

Les associés peuvent de plein droit reprendre les biens qu'ils avaient apportés et se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents sont répartis entre les co-partageants. Leur accord unanime est requis.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 26 : CONCILIATION

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au Comité départemental d'Agrément des GAEC, est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

ARTICLE 28 : AGREMENT

La présente société a obtenu sa reconnaissance par le Comité départemental d'Agrément des GAEC de l'OISE le 27 février 1984 sous le n° 60-280.

ARTICLE 29 : IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

1. Le groupement est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS (60) sous le n° 330 200 148 depuis le 19 juillet 1984.

Il doit satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2. Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa modification.

3. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 30 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés au sujet d'affaires sociales seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le procureur de la république près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 : DECLARATIONS FISCALES

1°) TVA

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE est assujéti au régime de la TVA, régime simplifié de l'agriculture.

2°) Régime fiscal

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE relève en matière d'imposition directe du régime fiscal des sociétés de personnes et en particulier du régime des bénéfices agricoles.

Il a opté pour le régime du bénéfice agricole réel normal.

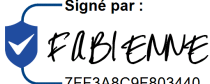
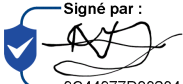
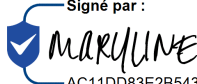
ARTICLE 33 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE.

ARTICLE 34 : FRAIS

Tous les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Reconnu LA CROIX DE BELLEFONTAINE.

Fait à **HANNACHES (Oise)**, à effet du 1^{er} novembre 2024.

	Date	Signature
Monsieur Eric CARON Associé Exploitant et Gérant « <i>Certifié sincère et véritable</i> »	28 novembre 2024	Signé par :  7FF3A8C9F803440...
Madame Fabienne CARON née GUEUDET » Associée Exploitante et Gérante « <i>Certifié sincère et véritable</i> »	27 novembre 2024	Signé par :  7FF3A8C9F803440...
Monsieur Nicolas CARON Associé Exploitant et Gérant « <i>Certifié sincère et véritable</i> »	22 novembre 2024	Signé par :  9C44977D3828447...
Madame Maryline CARON née BONNARD Associée Exploitante et Gérante « <i>Certifié sincère et véritable</i> »	23 novembre 2024	Signé par :  AC11DD83E2B5432...
Monsieur Luc CARON Associé Exploitant et Gérant « <i>Certifié sincère et véritable</i> »	23 novembre 2024	Signé par :  AC11DD83E2B5432...
Madame Sarah CARON née XARDEL Associée Exploitante et Gérante « <i>Certifié sincère et véritable</i> »	22 novembre 2024	Signé par :  B0C48586268E469...